

Immigration—Loi

de ceux qui travaillent si dur dans ce domaine pour nous permettre de comprendre les complexités de cette question. Nous ne pouvons pas faire cela à la Chambre. Le projet de loi doit être envoyé au comité. J'espère que le parti libéral reconsidèrera sa position et nous aidera à envoyer ce projet de loi au comité où nous pourrions faire le travail qui s'impose.

M. le vice-président: Y a-t-il des questions ou des commentaires? Le député de York-Ouest (M. Marchi), suivi du député de Spadina (M. Heap).

M. Marchi: Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement l'ancien président du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration et j'ai été encouragé par la position qu'il a affichée au cours de son discours de 20 minutes sur la motion de deuxième lecture. Je crois qu'il a exprimé très franchement certaines de ses préoccupations face au projet de loi et qu'il a bien fait ressortir qu'il souhaite, tout comme les partis d'opposition, que ce projet de loi subisse de très profondes modifications qui pourraient le rendre acceptable.

Je ne suis pas certain d'avoir compris ce qu'il voulait dire dans la dernière partie de son intervention lorsqu'il a souhaité que le parti libéral accepte le renvoi du projet de loi au comité. Je ne pense pas que le parti libéral ait le pouvoir d'empêcher ce renvoi. Soyez assuré que nous siégerons au comité, que nous proposerons des amendements et que nous convoquerons des témoins. Nous jouerons sans l'ombre d'un doute un rôle très actif à cette étape.

Le député nous a fait part de certaines préoccupations quant au concept des tiers pays sûrs et au processus d'appel. J'ai peut-être manqué la partie de son discours où il a abordé l'étape de la présélection. Je me demande ce qu'il en pense. Il semble que le ministre soutienne qu'il n'y a pas de sélection préliminaire. Par contre, le député croit fermement que ce processus empêche la commission du statut de réfugié de faire le travail que nous voudrions lui voir faire avec toute l'efficacité voulue.

Je suis curieux de savoir ce qu'il pense du rôle des deux agents aux postes frontière et s'il préconise l'élimination des dispositions qui s'y rapportent ou s'il préfère plutôt que l'on adopte des dispositions exigeant que ces deux agents soient membres de la commission du statut de réfugié au lieu que l'un d'eux fasse partie de l'équipe de l'immigration.

Je me demande s'il accepterait de faire part à la Chambre de ses vues sur cette première étape fondamentale qui peut même être la dernière pour beaucoup de réfugiés si les dispositions demeurent inchangées.

M. Hawkes: Monsieur le Président, je remercie le député de sa question. Je voudrais dire pour commencer que la motion proposée par le député, si elle est adoptée par la Chambre, bloquera tout progrès sur le projet de loi puisque celui-ci ne sera jamais étudié. C'est pourquoi j'exhorte le parti libéral à revoir sa position à ce sujet.

La question plus importante que le député a soulevée porte sur l'audience au premier stade. Le projet de loi présente comme avantage que pour la première fois ces questions seraient traitées par un groupe d'experts, de gens qui se consacraient aux problèmes des réfugiés, qui seraient bien informés des conditions spécifiques à chaque pays. Si la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire, alors, à mon avis,

l'accès universel à une audience est assuré en première étape. Sinon, cela se résume à une sélection.

D'après certains avocats, il ne fait aucun doute en lisant les détails du projet de loi qu'il s'agit d'une sélection. Le ministre a répété à maintes reprises à la Chambre que la Commission dispose de ce pouvoir discrétionnaire. Mais si c'est la personne compétente qui décide qu'il n'y a pas la moindre preuve que le demandeur de statut ait besoin de la protection du Canada, c'est alors une décision exécutoire, ou elle pourrait décider qu'il subsiste un certain doute, auquel cas on passerait au deuxième stade.

A mon avis, un membre de la Commission qui remplit bien ses fonctions, qui dispose de ce genre d'expérience et d'un pouvoir discrétionnaire, pécherait toujours par excès de prudence et demanderait un examen plus approfondi, ce qui donnerait davantage de temps au demandeur de statut pour produire les preuves nécessaires lui permettant d'étayer sa demande.

● (1920)

C'est à ce stade que la Commission elle-même est saisie de l'affaire et décide qu'il n'y a pas la moindre possibilité que cette personne ait besoin de la protection du Canada. Si c'est ce qui se passe, alors je dirais que l'accès universel est assuré et que c'est une audience. Une audience plus complète peut avoir lieu au deuxième stade s'il y a une possibilité que la personne puisse avoir besoin de la protection du Canada.

Je pense que cela marchera. Plus j'y pense, plus je suis convaincu que le pouvoir discrétionnaire est la clé de tout.

M. Heap: Monsieur le Président, je voudrais poser trois questions. Je vais essayer de les énumérer rapidement et je demanderai au député d'y répondre.

Je suis certainement intéressé par son inquiétude ou sa compréhension à propos des objections soulevées par des personnes expérimentées en ce qui concerne ce projet de loi.

Voici ma principale question: quand la mesure sera renvoyée au comité, le député pense-t-il que ce comité et la majorité de ses membres, à savoir les députés de son caucus, accepteront que soient examinés à fond et honnêtement les amendements proposés par le grand public, ou qu'ils se contenteront de siéger une ou deux fois pour ensuite passer à l'étape du rapport? On a déjà vu ce genre de chose se produire, non pas pour tous les projets de loi, mais pour certains d'entre eux.

En deuxième lieu, quand il soutient que le Cabinet devrait éviter de se précipiter pour désigner des pays tiers et peut-être donner la première chance à la commission des réfugiés, irait-il jusqu'à préconiser de modifier la loi de façon à y prévoir les critères permettant de décider si un pays tiers peut être considéré comme sûr?

Est-ce que par exemple un pays tiers désigné comme sûr doit garantir de ne pas renvoyer la personne au pays qu'elle a fui ou à un tiers pays désigné comme sûr qui examinera en bonne et due forme et selon les normes canadiennes la demande du statut de réfugié de cette personne, en donnant évidemment la garantie de ne pas refouler cette personne si on juge qu'elle a droit au statut de réfugié? Quels autres critères, plus ou moins importants que celui-là, le député envisagerait-il pour considérer comme sûr un tiers pays? Accepterait-il de les intégrer dans la loi?